

**Règlement ministériel du 7 avril 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR142 entre Oberdonven et Flaxweiler ;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la bande stabilisée aux abords du CR142 (PK 3.610 – 3. 574) entre Oberdonven et Flaxweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 8 avril 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 7 avril 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**